



Mesdames et Messieurs les Maires des Collectivités,
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Établissements Publics,

VEILLE JURIDIQUE

Sommaire

Les Chiffres de la paie au 1^{er} janvier 2022

Taux de cotisation

Relèvement du minimum de traitement

Modifications de l'organisation des carrières et revalorisation des échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C

.....P.2

Nouveau cadre d'emplois des aides-soignants Cat B

.....P.4

Nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture Cat B

.....P.5

Restructuration des infirmiers en soins généraux (cat A) et de certains emplois de cat A de la filière médico-sociale

Retraite

.....P.6

Protection sociale complémentaire

Médiation préalable obligatoire

.....P.7

Missions facultatives

.....P.8

LES CHIFFRES DE LA PAIE

- ✓ **Relèvement du SMIC** : le montant du **SMIC horaire est fixé à 10,57 € brut (1603,12 € brut mensuel)**, à compter du 1^{er} janvier 2022 (soit une hausse de 0.9%), en application du décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021.
- ✓ **Majoration de la cotisation CNFPT au 1^{er} janvier 2022** : A la suite de la loi du 6 août 2019 et en application de l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le CNFPT verse aux CFA, les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics, à compter du 1^{er} janvier 2022.
Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs agents. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents. Son taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %. (article 12-2-1-1 au sein de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). En pratique, cette majoration est appliquée selon le même principe que la cotisation obligatoire.
Au 1er janvier 2022, le taux de cette majoration de cotisation est fixé à 0,05 %

TAUX DE COTISATION

Les taux de cotisation du Centre de Gestion restent inchangés à compter du 1^{er} janvier 2022. Deux missions facultatives donnent désormais lieu à tarification (Voir infra).

RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT

Référence : décret 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Compte tenu du relèvement du SMIC au 1^{er} janvier 2022, le décret cité ci-dessus fixe le minimum de traitement à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371.

Par conséquent, les agents publics occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur à 343 percevront à compter du 1^{er} janvier 2022 le traitement afférant à l'IM 343.

Sont ainsi concernés : les 3 premiers échelons de l'échelle C1 et le premier échelon de l'échelle C2.

MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES CARRIERES DE CATEGORIE C ET REVALORISATION DES ECHELLES DE REMUNERATION

Références :

- décret 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;
- décret 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT.

➤ La nouvelle organisation des échelles de rémunération C1, C2, C3 :

Les nouvelles dispositions modifient à compter du 1^{er} janvier 2022 l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des trois nouvelles échelles de rémunération C1, C2, C3 => **Cf. grilles MAJ en PJ.**

➤ Les modalités de reclassement des fonctionnaires relevant de l'échelle C1, C2, C3 :

Les fonctionnaires classés à un grade relevant de l'échelle C1 :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires classés à un grade relevant de l'échelle C2 :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

➤ La bonification d'ancienneté accordée à l'ensemble des agents de catégorie C

L'ensemble des fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles de rémunération C1, C2, et C3 bénéficient d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an.

Cette bonification est appliquée après le reclassement prévu par les dispositions et détaillé ci-dessus.

➤ Les conditions dérogatoires d'avancement de grade et de classement dans le nouveau grade 2022.
Cf site internet du CDG12/GRH/Index/Avancement de grade

NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS (Catégorie B)

Références :

- décret 2021-1881 du 29 décembre 2021 modifiant portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux
- décret 2021-1885 du 29 décembre fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la FPT

Les aides-soignants territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B comprenant deux grades :

- aide-soignant de classe normale
- aide-soignant de classe supérieure

⇒ **Vous trouverez en pièce jointe les nouvelles grilles indiciaires.**

Intégration des auxiliaires de soins territoriaux :

Les auxiliaires de soins territoriaux relevant de la spécialité « aide-soignant » du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux sont intégrés par arrêté de l'autorité territoriale dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux de catégorie B au 1^{er} janvier 2022 et sont reclassés conformément aux tableaux de correspondances présentés ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe , spécialité aide-soignant, régi par le décret du 28 août 1992	Aide-soignant de classe normale, régi par le présent décret	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe , spécialité aide-soignant, régi par le décret du 28 août 1992	Aide-soignant de classe supérieure, régi par le présent décret	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon :		
- au-delà de 3 ans	8 ^e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9 ^e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1 an d'ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	6 mois d'ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (Catégorie B)

Références :

- décret 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifiant portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
- décret 2021-1885 du 29 décembre fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la FPT

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B comprenant deux grades :

- auxiliaire de puériculture de classe normale
- auxiliaire de puériculture de classe supérieure

⇒ Vous trouverez en pièce jointe les nouvelles grilles indiciaires.

Intégration des auxiliaires de puériculture territoriaux :

Les auxiliaires de puériculture du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux régi par le décret 92-865 du 28/08/1992 sont intégrés par arrêté dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux de catégorie B au 1^{er} janvier 2022 et sont reclassés conformément aux tableaux de correspondances présentés ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe régi par le décret du 28 août 1992	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, régi par le présent décret	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon :		
- au-delà de 3 ans	8e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté
ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe , régi par le décret du 28 août 1992	Auxiliaire de puériculture de classe normale, régi par le présent décret	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

RESTRUCTURATION DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX (Catégorie A) ET DE CERTAINS EMPLOIS DE CATEGORIE A DE LA FILIERE MEDICO- SOCIALE

Références :

- décret 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale
- décret 2021-1880 du 28 décembre modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale
- Modification de la structure de carrière des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices, de cadres de santé paramédicaux, pédicures-podologues, ergothérapeutes... :
 - fusion des deux classes du premier grade
 - cadre d'emplois structuré sur deux grades
 - nouvelles grilles indiciaires => Cf. grilles MAJ en PJ.
- Reclassement des agents concernés dans le cadre d'emplois revalorisé.



Les arrêtés de reclassement ainsi que les arrêtés d'intégration de votre (ou vos) agent(s) concerné(s) catégorie A, B et C vous seront adressés par voie dématérialisée. Nous mettons tout en œuvre pour vous les transmettre d'ici la fin du mois de janvier. Bien entendu, en cas d'éventuelle difficulté technique, les arrêtés qui vous parviendraient après les payes de janvier seront effectifs au 1^{er} janvier 2022 (= rappel sur paie de février 2022).

RETRAITE

VALIDATION DE PÉRIODES

Le décret n° 2021-1604 du 9 décembre 2021 modifie la procédure de validation des services de non titulaire des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Il accélère l'extinction du dispositif de validation de périodes.

Ce décret autorise notamment la CNRACL à statuer sur les demandes en fonction des informations contenues dans les dossiers.

Des précisions seront apportées par la parution d'un arrêté qui fixera les délais de renvoi des éventuelles pièces manquantes.

AFFILIATION ET MUTATION (CNRACL)

Depuis le 1^{er} décembre 2021, le dispositif de traitement des DSN à destination de la CNRACL a été enrichi d'une nouvelle fonctionnalité : l'affiliation et la mutation automatique des agents.

Il appartient aux gestionnaires de vérifier que les informations suivantes soient correctement alimentées :

- les données d'état-civil : NIR, nom de famille, nom d'usage ;
- le code régime de base vieillesse à 120, au titre de la CNRACL, pour l'affiliation ou la mutation ;
- les données carrières : quotité de travail du contrat de travail, statut d'emploi, code catégorie active ou sédentaire, type de détachement.

La liste « Vos agents affiliés » accessible via le service Affiliation CNRACL (Thématique carrière), sur la plateforme Pep's, restituera les informations relatives à l'affiliation et la mutation automatique de vos agents, sous 48 heures.

Plus de renseignement sur le site de la CNRACL : <https://www.cnrACL.retraites.fr/>

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, publiée au JORF du 18 février 2021 est prise en application du 1° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Elle vise à redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'obligation de participation financière à hauteur de 20% de la protection sociale « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux.

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'obligation de participation financière à hauteur de 50% de la protection sociale « santé » s'impose aux employeurs territoriaux.

Il est prévu que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat avant le 18 février 2022.

Nous reviendrons vers vous très prochainement pour vous proposer une trame de débat obligatoire.

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – FIN DE L'EXPERIMENTATION

Par note en date du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat indique que :

« ... le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a prévu une pérennisation de la médiation préalable obligatoire et appelle un décret d'application qui ne pourra pas être pris avant le 1^{er} janvier 2022. Les nouvelles dispositions à prendre ne pourront pas entrer en vigueur avant le 1^{er} mars 2022, au plus tôt.

L'expérimentation de la MPO prendra fin, pour tous, le 31 décembre 2021. Ainsi, les recours contentieux susceptibles d'être présentés à compter du 1^{er} janvier 2022 pour ces mêmes décisions ne seront plus soumis à ce préalable obligatoire (MPO). La saisine éventuelle du médiateur à compter de cette date, qui restera possible et que nous encourageons fortement, n'aura plus les mêmes effets juridiques que dans le cadre de l'expérimentation de la MPO (notamment en matière d'interruption des délais de recours contentieux) puisque s'appliqueront alors les dispositions générales prévues par les textes régissant les activités des médiateurs concernés. »

Toutes les administrations, collectivités et institutions concernées par l'expérimentation de MPO sont donc invitées à modifier, dès le 1^{er} janvier 2022, la mention des « voies et délais de recours » figurant dans les décisions concernées.

Attention : le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse si l'administration n'a pas modifié utilement la notification de ces « voies et délais de recours ».

MISSIONS FACULTATIVES – NOUVELLES CONTRIBUTIONS

Partant du constat que deux missions facultatives du Centre de Gestion connaissent une hausse significative d'activité et toujours soucieux d'apporter un service de qualité aux collectivités utilisatrices, notamment en terme de délai d'instruction des dossiers, le conseil d'administration du CDG12 a décidé, le 8 décembre dernier, de prévoir les moyens nécessaires au bon exercice de **deux missions facultatives** en instaurant **une contribution selon les barèmes suivants, à compter du 1^{er} janvier 2022** :

- **Accompagnement à la nomination stagiaire – Reprise des services** :
 - agent ayant moins de 30 ans lors de la nomination : 150 € par dossier,
 - agent ayant 30 ans et plus lors de la nomination : 250 € par dossier.
- **Calcul indemnité de licenciement/rupture conventionnelle et allocations chômage** :
 - Calcul de l'indemnité de licenciement ou de rupture conventionnelle : 100 €
 - Estimation des droits à indemnisation chômage: 100 €
 - Première prise en charge du dossier après estimation des droits à indemnisation chômage : 150 €
 - Réouverture du dossier suite à réadmission aux allocations chômage : 150 €
 - Gestion annuelle du dossier au 1^{er} janvier de l'année en cours : 250 €